

CONTRAT DE GROUPE ET DE DISTRIBUTION

Coopérative des Quotidiens

Texte en vigueur au 1er juillet 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES QUOTIDIENS, société coopérative par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 529 298 598, dont le siège social est sis 30 rue Raoul Wallenberg (75019) Paris,

Représentée par Monsieur Louis Dreyfus en qualité de Président, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée la « **SAS CDQ** »,

D'UNE PART,

ET

La société FRANCE MESSAGERIE, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 694 886, dont le siège social est sis 69 rue du Chevaleret (75013) Paris,

Représentée par Monsieur Cédric Dugardin en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée la « **SASU FM** »,

D'AUTRE PART.

ARTICLE 1 – Objet

1.1. Au titre du présent contrat de groupage et de distribution (ci-après le « **Contrat** »), conclu en conformité avec les dispositions de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 dite « *loi Bichet* », telle que modifiée par la loi n°2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (ci-après la « **Loi Bichet telle que modifiée** »), la SAS CDQ confie à la SASU FM, en qualité de mandataire, qui l'accepte, l'exclusivité de la distribution des titres de presse papier confiés par ses membres, les éditeurs de presse (ci-après individuellement ou collectivement l(es) « **Editeur(s)** »), en vue de leur vente au public sur le territoire national, ainsi qu'à l'export dans des conditions fixées par une note jointe au Contrat.

1.2. Le Contrat est constitué du présent document et de ses annexes numérotées de 1 à 2 :

- Annexe 1 : Barème quotidiens en vigueur ;
- Annexe 2 : Charte des invendus.

Toute modification du contenu de l'Annexe 1 s'appliquera automatiquement après validation par l'Autorité de régulation des communication électroniques et des postes (ci-après l' « **ARCEP** »), dans les conditions prévues à l'article 18.2 de la Loi Bichet telle que modifiée.

1.3. L'ARCEP définit les conditions d'une distribution non exclusive par la SASU FM, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés agréées de distribution de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse conformément aux modalités prévues à l'article 18.4 de la Loi Bichet telle que modifiée.

1.4. La SAS CDQ s'engage, lors de leur adhésion, à ce que ses Editeurs, acceptent pleinement l'application des clauses du Contrat.

Les parties conviennent que la SASU FM agit en qualité de commissionnaire de l'Editeur, conformément à l'article L.132-1 du Code de Commerce. La SASU FM agit en son nom propre pour le compte de l'Editeur qui revêt donc la qualité de commettant vis-à-vis de la SASU FM.

En contrepartie des prestations assurées par la SASU FM en qualité de commissionnaire, dans les conditions définies aux présentes, la SASU FM perçoit une rémunération telle que définie à l'Article 4 ci-dessous.

1.5. Tout Editeur est lié par les dispositions du Contrat pour le ou les titres confiés en distribution à la SAS CDQ. Il bénéficie de l'ensemble des droits et obligations du Contrat.

1.6. L'Editeur reste en particulier propriétaire des exemplaires de son titre de presse jusqu'à leur vente au public, les exemplaires étant fournis en dépôt.

L'Editeur sera également lié par les modifications du Contrat et/ou de ses annexes qui seront convenues entre la SASU FM et la SAS CDQ après validation par l'ARCEP, dans les conditions prévues à l'article 18.2 de la Loi Bichet telle que modifiée.

1.7. Il est expressément convenu que l'exclusivité de distribution au profit de la SASU FM concerne uniquement la diffusion des titres par l'intermédiaire du réseau des dépositaires et/ou diffuseurs de presse.

Le Contrat ne concerne que les titres de presse papier et à ce titre ne porte pas sur :

- les abonnements ;
- les ventes à l'unité faites directement par l'Editeur avec ses propres moyens ; et
- les ventes d'anciens numéros précédemment retirés de la vente dès lors qu'ils sont reconditionnés et/ou identifiés comme tels.

1.8. La SAS CDQ interdit à la SASU FM et à ses mandataires toute distribution d'exemplaires gratuits d'un titre de presse ou d'un composant dudit titre de presse, en cours de parution ou jusqu'à la mise en vente du numéro suivant.

1.9. Les conditions d'une distribution de titres gratuits devront être définies conjointement par le Conseil d'Administration de la SAS CDQ et celui de la SASU FM.

ARTICLE 2 – Remise des exemplaires

2.1. L'Editeur et la SASU FM conviendront des lieux, dates, et horaires de remise des exemplaires. Les titres de presse seront conditionnés en paquets standardisés définis d'un commun accord.

2.2. Les exemplaires remis doivent porter, à un emplacement normalisé indiqué par la SASU FM, un code à barres.

2.3. Le laps de temps compris entre la remise et la mise en vente doit permettre la réalisation des diverses opérations relatives à la préparation des expéditions et à leur acheminement dans les meilleures conditions.

2.4. Si un retard quelconque survient dans le tirage d'un titre de presse et/ou par suite dans la remise pour distribution, les moyens supplémentaires mis en œuvre à la demande de l'Editeur pour assurer sa distribution seront facturés par la SASU FM à l'Editeur.

ARTICLE 3 – Passe

3.1. L'Editeur remettra à la SASU FM, en plus des quantités à distribuer, une « passe » de 4 pour 1 000 destinée à compenser forfaitairement les exemplaires endommagés et impropres à la distribution.

3.2. Cette passe d'usage n'est pas retenue pour la prise en compte des quantités remises à Prestalis pour la distribution.

ARTICLE 4 – Rémunération

4.1. La rémunération des prestations rendues par la SASU FM, comprenant notamment la rémunération du réseau de dépositaires de presse et des diffuseurs de presse, fait l'objet du barème figurant en **Annexe 1** des présentes.

4.2. Ce barème soumis, en application de l'article 18.2 de la Loi Bichet telle que modifiée, à la validation de l'ARCEP, s'impose à tous les membres de la SAS CDQ qui confient la distribution de leurs titres à la SASU FM.

4.3. Ce barème a un caractère provisionnel et est susceptible de modifications dans les conditions ci-dessus, notamment pour assurer l'équilibre financier de la SASU FM.

4.4. Dans l'hypothèse, où en fin d'exercice, l'application du barème laisserait ressortir pour la SASU FM un excédent de recettes par rapport aux charges effectivement supportées par elle dans ses rapports avec la SAS CDQ, il pourrait être décidé par le Conseil d'Administration de la SASU FM ou tout autre organe qui s'y substituerait de ristourner tout ou partie du trop-perçu aux ayants droit. Cette ristourne sera répartie proportionnellement au montant des ventes en montant fort réalisées par l'Editeur avec la SAS CDQ.

- 4.5. Dans le cas où un titre de presse serait ou deviendrait passible d'une taxe quelconque, le montant de la taxe payée par la SASU FM serait débité au titre intéressé en plus des barèmes normaux.
- 4.6. Il est précisé que pour calculer les ventes réalisées par titre de presse, il est appliqué le principe dit de transparence comptable, principe appliqué par tous les acteurs de la filière.

Ainsi, le montant des ventes réalisées par titre, pour chaque parution, est déterminé par la différence entre les exemplaires pris en charge et le nombre d'exemplaires invendus déclarés par les dépositaires dans le respect de leurs obligations notamment de contrôle, reprenant les déclarations des diffuseurs de presse et non par rapport au nombre d'exemplaires invendus physiquement restitués ou détruits.

La SASU FM exploitera donc les déclarations des dépositaires de presse, complétées, le cas échéant, des exemplaires conservés en central pour d'éventuel réassort.

La SASU FM ne pourra être tenue responsable que de la bonne tenue comptable des déclarations susvisées.

- 4.7. Les opérations comptables passées dans les conditions ci-dessus sont opposables à l'une et à l'autre des parties, et ne peuvent, dès lors, pour quelque raison que ce soit, être remises en cause. Elles font notamment foi entre les parties des quantités reçues ainsi que des quantités effectivement vendues au public.

Cette comptabilisation est tenue par la SASU FM, sur supports informatiques auxquels il convient de se reporter si nécessaire.

ARTICLE 5 – Gestion des invendus

5.1. Gestion opérationnelle

5.1.1 Afin d'éviter des manipulations longues et coûteuses :

- les exemplaires invendus sont neutralisés en vue de leur destruction ou de recyclage dans des centres spécialisés ou chez les dépositaires désignés pour cession au titre du vieux papier ; et
- le nombre d'invendus est déterminé sur la base des déclarations des diffuseurs consécutives d'un dénombrement.

Les procédures de déclarations et de traitement des invendus sont définies par la SASU FM et regroupées dans une charte des invendus, annexée aux présentes **Annexe 2**.

- 5.1.2 Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, les supports informatiques utilisés par la SASU FM pour la tenue de leurs comptes auront valeur probante.

- 5.1.3 Il est, en outre, expressément convenu que la SASU FM possède, sur les invendus des titres de presse distribués par elle, un droit de gage lorsque le compte de l'Editeur apparaît débiteur ou lorsque le titre de presse cesse de paraître. L'Editeur autorise la SASU FM à vendre de gré à gré les exemplaires invendus en cas de compte débiteur exigible.

5.2. Gestion comptable

- 5.2.1** Les exemplaires nécessaires à la mise en vente sont fournis en dépôt-vente.
- 5.2.2** Les exemplaires invendus sont débités à l'Editeur en contrepartie des crédits effectués par la SASU FM au réseau, sur la base des déclarations faites par celui-ci.
- 5.2.3** Les documents comptables émis par la SASU FM, tels que le compte rendu de distribution (le « CRD ») ou le compte courant récapitulatif (le « CCR »), font foi entre les parties.

ARTICLE 6 – Règlement

- 6.1.** Le règlement des exemplaires vendus sera effectué par la SASU FM à l'Editeur sous la forme et conformément aux dispositions figurant au barème en **Annexe 1**, déduction faite des rémunérations prévues par les barèmes et des frais supplémentaires engagés avec l'accord de l'Editeur.
- 6.2.** En cas de retard dans la connaissance du nombre des invendus résultant de retard de transmission, grève, ou tout cas de force majeure, la SASU FM ne sera tenue de régler que le montant de la vente résultant de l'application d'un pourcentage d'invendus moyen calculé sur la période comparable de l'année précédente ou à défaut de parution à cette période, sur les trois dernières parutions.

Le solde de la parution concernée sera ajusté lorsque le nombre d'exemplaires invendus sera connu.

- 6.3.** Le compte définitif de l'Editeur dans les livres de la SASU FM, quelle que soit la cause de sa survenance, sera établi dans les délais figurant au barème en **Annexe 1** au Contrat.

ARTICLE 7 – Solde débiteur

- 7.1.** Dans le cas où le relevé de compte d'un Editeur présenterait un solde débiteur, celui-ci devra être réglé par l'Editeur à la SASU FM dans les dix (10) jours de l'émission dudit compte.
- 7.2.** A défaut de règlement dans le délai prescrit, la SASU FM sera fondée, après mise en demeure de régler par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours, de suspendre le transport et la distribution de tout nouveau numéro du (ou des) titre(s) considérés(s) jusqu'à complet paiement, et ce sans préjudice de l'engagement de toute procédure judiciaire à l'encontre de l'Editeur défaillant. Si, par trois fois au cours des douze derniers mois, l'Editeur ne règle pas son solde débiteur dans les délais prévus à l'article 7.1 ci-dessus, la suspension de la distribution pourra intervenir de droit sans notification préalable.
- 7.3.** Cette suspension n'est pas susceptible d'entraîner la rupture du Contrat ou de donner lieu à aucune demande d'indemnité à la SASU FM, ni *a fortiori* à l'engagement d'aucune action judiciaire à son encontre, le transport et la distribution reprenant dès le paiement du solde débiteur.

ARTICLE 8 – Ducroire

Il est expressément convenu que la SASU FM se porte garante du règlement à l'Editeur des ventes faites par son intermédiaire via le réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse.

Il est convenu que le règlement dus aux Editeurs par la SASU FM fera l'objet d'un mécanisme de sécurisation des créances que la SASU FM s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais par le biais d'une fiducie régie par les dispositions du Code civil, ou tout autre système équivalent présentant les mêmes garanties.

ARTICLE 9 – Responsabilité

- 9.1.** La SASU FM est tenue par une obligation de moyens à l'égard de l'Editeur pour les prestations objet du Contrat de groupage et de distribution. Elle ne répond que de ses propres fautes. Les actions auxquelles ce contrat peut donner lieu à son endroit se prescrivent dans le délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement qui en est la cause.

En tout état de cause, et quelle que soit la situation, la SASU FM fera ses meilleurs efforts pour assurer la distribution des titres des Editeurs.

A défaut, après information et en coordination avec la SASU FM, l'Editeur pourra procéder directement à l'exécution des opérations de distribution que la SASU FM ne pourra exécuter.

- 9.2.** Le cas de grève des agents de la vente, des sous-traitants et prestataires de la SASU FM, ou de survenance de tout événement (cas de force majeure) faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie de ses obligations par la SASU FM, dégage la responsabilité de cette dernière.
- 9.3.** En cas de grève sectorielle ou totale du personnel de la SASU FM emportant modification substantielle des conditions de mise en vente de titres, seul le Conseil d'Administration de la SASU FM pourra décider, en tenant compte de la situation de la SASU FM et des conséquences générées, de mesures compensatoires.
- 9.4.** La SASU FM est tenue de distribuer les titres de presse de l'Editeur adhérent à la SAS CDQ sous réserve des dispositions de l'article 8 de la Loi Bichet telle que modifiée ou de la mise en œuvre d'une interdiction de distribution décidée par une autorité judiciaire ou administrative compétente.
- 9.5.** Cette non-distribution ne saurait, en aucun cas, ni engager la responsabilité de la SASU FM et de la SAS CDQ, ni être invoquée comme une infraction aux présentes, ni donner lieu à aucune réclamation contre la SASU FM et/ou la SAS CDQ.
- 9.6.** D'autre part, l'Editeur s'engage à décharger la SASU FM et/ou la SAS CDQ de toute responsabilité en cas de saisie à la requête des pouvoirs publics ou d'une personne privée, soit pour infraction à la loi, soit pour tout autre cause, et à les dédommager intégralement de tous risques pécuniaires qui en résulteraient pour la SASU FM et/ou la SAS CDQ.
- 9.7.** En cas de manquements graves et répétés aux obligations du Contrat par la SASU FM, et après échec des négociations amiables entre les parties, la SAS CDQ et la SASU FM pourront saisir, pour les difficultés visées à l'article 25 de la Loi Bichet telle que modifiée, pour conciliation l'ARCEP préalablement à toute éventuelle action contentieuse.

ARTICLE 10 – Durée du Contrat et résiliation

La durée du Contrat est de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes. A l'expiration de la durée initiale du Contrat, et à défaut de résiliation expresse signifiée au moins 2 (deux) ans avant l'expiration de cette période initiale par la SAS CDQ ou par la SASU FM, par lettre recommandée avec avis de réception, le Contrat se prorogera par tacite reconduction pour une période de cinq (5) ans, chaque partie pouvant alors y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'au moins un (1) ans.

ARTICLE 11 – Conséquences du retrait d'un Editeur ou d'un titre de la SAS CDQ

11.1. L'Editeur, du seul fait de son retrait de la SAS CDQ et/ou du retrait de l'intégralité de ses titres de presse au titre du présent Contrat et à l'expiration du délai de préavis défini ci-après, lequel court à compter de la réception de la notification par LRAR du retrait ou de sa constatation, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.

Si l'Editeur retire un titre de presse, mais conserve à la SAS CDQ la distribution d'un ou plusieurs autres titres de presse, ce retrait, qui doit se faire dans le respect en particulier du délai de préavis défini ci-après, n'emporte la perte du bénéfice des dispositions du Contrat que pour le titre de presse retiré.

Le retrait d'un titre pourra également être constaté par la SASU FM si l'Editeur ne lui fournit pas le papier en vue de sa distribution.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les règles de préavis de résiliation sont les suivantes :

- Chaque année, l'Editeur peut décider de son retrait, ou du retrait de tout ou partie de ses titres de presse de la SAS CDQ :
- **Entre le 1^{er} le 30 juin**, lorsque le volume dont la distribution est retirée par l'Editeur à la SASU FM est supérieur ou égal à 500.000 exemplaires sur la base des volumes vendus au cours des douze (12) mois pleins précédents (source CRD SASU FM), et
- **Entre le 15 août et le 15 septembre**, lorsque le volume dont la distribution est retirée par l'éditeur à la SASU FM est inférieur à 500.000 exemplaires sur la base des volumes vendus au cours des douze (12) mois pleins précédents (source CRD SASU FM),

(Ci-après le(s) « **Délai(s) de Préavis** »).

Toute demande de retrait de l'Editeur reçue par la SASU FM en dehors de ces périodes (le cachet de la poste faisant foi) ne pourra produire effet.

- Ce retrait prend effet **au 1^{er} janvier de l'année suivante**.

11.2. La décision de retrait de la SAS CDQ donnée par l'Editeur à la SAS CDQ, conformément aux dispositions de ses statuts, emportera de plein droit notification à la SASU FM. A l'issue du Délai de Préavis, la SASU FM cessera la distribution du ou des titres de presse concernés.

La décision de retrait de distribution d'un titre de presse est donnée par l'Editeur à la SASU FM par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors qu'elle n'emporte pas retrait de la SAS CDQ. A l'issue du Délai de Préavis, la SASU FM cessera la distribution du titre de presse concerné.

La lettre recommandée avec accusé de réception, comme toute notification doit être adressée au siège social de son destinataire.

11.3. L'Editeur, du seul fait de la prise d'effet de son exclusion de la SAS CDQ, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.

11.4. Le non-respect par l'Editeur du Délai de Préavis ouvrira droit, au profit de la SASU FM, à une indemnité égale à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires (des ventes en montant fort) du ou des titres considérés, qui aurait été réalisé au cours de la période du Délai de Préavis non exécuté.

Les ventes en montant fort seront évaluées sur la base de la période comparable de l'année précédente ou, à défaut de parution sur une période comparable, sur la base de

la moyenne des six (6) derniers mois, multipliée par le nombre de parutions qui auraient été distribuées au cours du délai de préavis non exécuté.

- 11.5.** Cette indemnité sera acquise de plein droit à la SASU FM et s'imputera au plus tard sur le compte définitif de l'Editeur, sans préjudice de toute autre réclamation de la SASU FM. Cette indemnité pourra néanmoins être réclamée préalablement au compte définitif dès lors qu'elle aura été portée par la SASU FM sur le relevé de compte de l'Editeur, qui fait foi.
- 11.6.** En cas de cession d'un titre par un Editeur à un autre Editeur n'adhérant pas à la SAS CDQ, l'Editeur est tenu de respecter un délai de préavis conforme aux règles visées au point 11.1 ci-avant, à compter de son information de la cession à la SAS CDQ et à la SASU FM par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 11.7.** En cas de cessation de la distribution d'un de ses titres de presse assurée par la SASU FM, l'Editeur devra informer la SAS CDQ et la messagerie par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai conforme aux règles visées au point 11.1 ci-avant avant l'arrêt de la distribution de ce titre de presse, quelle que soit la raison de cet arrêt, exception faite du cas de cessation définitive de parution.

ARTICLE 12 – Propriété intellectuelle

- 12.1.** Chaque Editeur peut disposer des données de vente de ses propres titres et en conséquence, est libre de faire ce qu'il entend de ces données. Il est précisé que la SASU FM n'est pas propriétaire des données de vente de chaque titre.
- 12.2.** La SASU FM garantit à l'Editeur la confidentialité des données de ventes de ses titres de presse dans le cadre des obligations de confidentialité visées à l'article 15 ci-après.
- 12.3.** La SASU FM est autorisée à utiliser les données de ventes des éditeurs aux fins de distribution des titres de presse et d'études générales et/ou sectorielles liées à la distribution.
- 12.4.** Dans le cadre de son activité, la SASU FM développe et maintient des bases de données. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles 12.1 ci-avant et 12.5 ci-après, les parties conviennent que toute extraction, réutilisation et/ou mise à disposition par l'Editeur ou la SAS CDQ de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu qualitatif ou quantitatif d'une base de données de la SASU FM, ne pourra se faire qu'avec l'accord express et préalable de la SASU FM.
- 12.5.** Sans contradiction avec ce qui précède, au terme du Contrat dans les cas décrits aux précédents articles 11.1, 11.3, et 11.6, l'Editeur pourra demander à la SASU FM la réalisation d'une prestation technique de transmission de données de ses ventes essentielles à sa distribution au niveau diffuseur et/ou de duplicata des données commerciales relatives aux ventes de ses titres de presse au niveau diffuseur, sur tout support au choix de l'Editeur, à partir des bases de données de la SASU FM.

Par données essentielles, il convient d'entendre les données commerciales relatives aux exemplaires fournis, taux de vente et nombre d'exemplaires invendus par diffuseur sur une période d'au plus un an.

Cette prestation sera réalisée au cours du délai de préavis, tel que fixé ci-dessus, après validation du devis raisonnable proposé par la SASU FM.

ARTICLE 13 – Données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre

2018 et du règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données ».

Les Parties s'autorisent mutuellement à traiter, conformément aux dispositions des textes applicables précités, leurs données personnelles et celles de leurs préposés et des Editeurs de la coopérative, étant entendu qu'aucune donnée sensible ne sera traitée par les Parties.

Le traitement sera réalisé exclusivement à des fins d'exécution du Contrat de Groupage, d'organisation et de gestion de la distribution de la presse ainsi qu'à des fins statistiques.

Les Parties garantissent la mise en place de mesures de sécurité, de confidentialité et de conservation afin de protéger les données personnelles collectées et traitées.

Chaque Partie fera bénéficier aux préposés et aux Editeurs de la coopération de l'autre Partie (en adressant une demande écrite à l'autre Partie) un droit d'accès, d'opposition, de rectification des informations personnelles qu'elle communique dans le cadre du contrat de Groupage.

Les données personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat de Groupage seront conservées pendant toute la durée de celui-ci et seront supprimées dans un délai de 24 mois suivant la cessation du Contrat.

ARTICLE 14 – Dispositions diverses

14.1 Unicité et primauté

Le Contrat, en ce compris le préambule et ses annexes, et tout document qui serait conclu en exécution du Contrat, représente l'entier et unique accord entre les parties pour les opérations qu'ils vise, et prévaut ainsi sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

14.2 Adaptation aux évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations du Contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit des parties.

Dans l'hypothèse d'évolutions législatives ou réglementaires, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue d'assurer la conformité du Contrat aux dites évolutions.

14.3 Indivisibilité

Toutes les clauses du Contrat se servent mutuellement de cause. Le Contrat, en ce compris le préambule et ses annexes, et tout document qui serait conclu en exécution du Contrat, constitue un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait les autres parties à refuser l'exécution de leurs propres engagements, et/ou à poursuivre l'exécution forcée de la partie défaillante.

ARTICLE 15 – Bénéfice

Sans préjudice de toute stipulation contraire spécifique du Contrat, les engagements qu'il comporte lieront les parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit ou ayants cause bénéficieront à chacun de ceux-ci et les obligeront.

ARTICLE 16 – Interprétation du Contrat

Les intitulés des articles du Contrat ne figurent que pour plus de commodité. Ces intitulés n'engagent pas les parties et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de contradiction entre différents documents du Contrat, l'ordre de prévalence décroissant et le suivant :

1. Le Contrat ; et
2. Ses annexes.

ARTICLE 17 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Editeurs, la SAS CDQ et la SASU FM sont tenus pour eux-mêmes et pour l'ensemble de leurs préposés à une obligation de confidentialité concernant toutes les informations, notamment les données techniques ou les informations afférentes aux domaines financier et commercial, qui pourraient être communiquées dans le cadre du Contrat ainsi que lors de son exécution.

Les effets de la présente clause perdureront pendant cinq années au-delà de la résiliation du Contrat.

ARTICLE 18 – Attribution de juridiction

Les parties conviennent que tout différend qui naîtrait sur la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable entre elles, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à : Paris

Le 1^{er} juillet 2020

En deux (2) exemplaires originaux.


La SAS CDQ
M. Louis Dreyfus


La SASU FM
M. Cédric Dugardin

Coopérative de Distribution des Quotidiens
SAS Coopérative à capital variable
30 rue Raoul Wallenberg
75931 - PARIS Cedex 19
Tél. 01 49 28 79 90
Fax 01 49 28 70 55

FRANCE MESSAGERIE
S.A.S. au capital de 1 000 €
RCS PARIS 884 694 886
TVA intracommunautaire : FR61 884 694 886
Siège social : 69 rue du Chevaleret - 75013 PARIS
Correspondance : 30 rue Raoul Wallenberg - 75931 PARIS Cedex 19
Tél. 01 49 28 70 00